

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
    - ▶ Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail
      - ▶ Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
        - ▶ Chapitre VIII : Installations sanitaires, restauration et hébergement
          - ▶ Section 1 : Installations sanitaires
            - ▶ Sous-section 2 : Vestiaires collectifs

**Article R4228-2**

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1331 du 6 octobre 2016 - art. 1

Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.

Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

Pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur peut mettre à leur disposition, en lieu et place de vestiaires collectifs, un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code du travail - art. R4534-137 (VD)  
relatif au statut du joueur et de l'entraîneur ... - art. 1 (VNE)